

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC DE NICOLET-YAMASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2018
CONCERNANT LE STATIONNEMENT POUR LA RAMPE DE
MISE À L'EAU DU QUAI DU GOUVERNEMENT**

CONSIDÉRANT que le site du quai du Gouvernement est doté d'une rampe de mise à l'eau ainsi que d'un stationnement utilisé par les usagers pour les remorques d'embarcation, lequel stationnement offre un espace limité;

CONSIDÉRANT qu'un accès non contrôlé à ces équipements pourrait faire en sorte que les contribuables en soient privés au profit des usagers venant de l'extérieur;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite régler de façon à limiter l'usage de ces équipements aux seuls contribuables de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer un système de contrôle des droits de stationnement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mars 2018 par le conseiller Daniel Labbé et que la présentation du projet de règlement a également été effectuée selon les exigences de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Labbé

Appuyé par le conseiller Yves Plante

Et résolu unanimement (Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définition du périmètre du parc du quai du Gouvernement

L'ensemble formé par le quai du Gouvernement, la rampe de mise à l'eau, le parc attenant, l'entrée asphaltée donnant accès à ces équipements ainsi que toute la surface asphaltée entre ladite entrée et le quai lui-même, constitue l'immeuble visé par le présent règlement.

Article 3 De l'usage exclusif de la rampe de mise à l'eau

L'usage de la rampe de mise à l'eau du quai du Gouvernement ainsi que des espaces de stationnement destinés aux remorques d'embarcation (incluant le véhicule auquel elles sont attachées), est réservé exclusivement aux contribuables de la municipalité.

Article 4 Vignette de stationnement

Une autorisation sous forme de vignette et **renouvelable annuellement**, sera remise gratuitement à tout contribuable de la municipalité qui en fait la demande, en présentant le certificat d'immatriculation de la Société de l'assurance automobile du Québec identifiant la remorque liée à l'émission d'une telle autorisation. Le certificat d'immatriculation doit être enregistré au nom dudit contribuable.

Les vignettes de stationnement seront émises sur demande au bureau municipal durant les heures d'accueil.

Article 5 Obligation de la vignette de stationnement

Tous les usagers de la rampe de mise à l'eau et des espaces de stationnement qui la desservent sont soumis au présent règlement. Il est obligatoire de posséder une vignette de stationnement entre le 1^{er} mai et le 31 octobre inclusivement de chaque année.

Les véhicules visés sont ceux auxquels une remorque d'embarcation est attachée.

5.1 Visibilité des vignettes

La vignette de stationnement (vignette autocollante) doit être placée bien en vue sur le pare-brise du véhicule du côté du conducteur et dans le haut.

5.2 Non-transférabilité

La personne titulaire d'une vignette de stationnement ne peut transférer sa vignette autocollante à quiconque.

5.3 Tarification

La vignette est gratuite.

5.4 Affichage non-conforme

Constitue une infraction, le fait de négliger d'afficher ou d'afficher une vignette valide d'une manière non-conforme aux dispositions prévues à l'article 5.1

Article 6 Signalisation

Des panneaux de signalisation seront implantés sur le site aux fins d'identifier les emplacements de stationnement, leurs attributions spécifiques ainsi que les prohibitions s'il y a lieu.

Article 7 Contravention, amendes et sanctions

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement se verra émettre par le ou les responsable(s) désigné(s), un constat d'infraction assorti d'une amende de cinquante (50\$) plus les frais.

Il sera également du pouvoir du ou des responsable(s) désigné(s), de faire remorquer les véhicules en faute s'il le juge approprié.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 09 avril 2018
Publié le 13 avril 2018

Pascal Théroux
Maire

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d’office que j’ai publié l’avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l’article 450 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 12h00, le 13 avril 2018.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 13 avril 2018.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière